

VD_FINDINFO HC / 2015 / 857 vom 15. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___857

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 857 du 15 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 857 del 15 settembre 2015

Regeste

DÉPENS, EXPERTISE, EXCÈS, USAGE ABUSIF, ABUS DE DROIT, HONORAIRES | 92 al. 3 CPC, 110 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été rendu le 25 février 2015, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). Toutefois, dès lors que la demande a été déposée en 2009, c'est l'ancien droit de procédure qui s'applique jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD. b) L'art. 110 CPC ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur les frais, à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2014, n. 19 ad art. 97 LTF).

E. 3

a) Le recourant invoque une constatation manifestement arbitraire, respectivement manifestement inexacte, des faits. Il reproche au premier juge de s'être fondé sur les seules déclarations de l'expert G._____, sans prendre en considération sa version, selon laquelle il existait en réalité un conflit d'intérêts, l'expert entretenant des relations privilégiées avec l'intimée. En n'indiquant aucun motif pour lequel c'est la version de l'expert qui a été privilégiée, le premier juge aurait violé le droit d'être entendu du recourant. b) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 c. 3d/aa). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 ; SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 c. 3 et la jurisprudence citée). La jurisprudence a

déduit du droit d'être entendu, garanti à tout justiciable par l'art. 29 al. 2 Cst., le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé dans sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 I 270 c. 3.1 ; ATF 130 II 530 c. 4.3). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 133 I 270 précité ; ATF 126 I 97 c. 2b). c) En l'espèce, le premier juge a retenu qu'il avait été extrêmement difficile de trouver un expert prêt à assumer le mandat, en raison de l'attitude du recourant, qui s'était systématiquement opposé au fonctionnement des experts désignés et qui avait requis à plusieurs reprises la récusation des juges en charge du dossier, pour le motif qu'ils ne suivaient pas son appréciation. Pour le premier juge, le recourant avait, d'une manière générale, tout tenté pour faire échouer la mise en œuvre de l'expertise. Contrairement à ce que soutient le recourant, le premier juge ne s'est ainsi pas seulement fondé sur les explications de l'expert G. _____ pour considérer qu'il avait abusivement prolongé ou compliqué le procès. Il a pris en compte également son attitude générale dans la procédure, vis-à-vis des experts et des juges, de sorte que l'affirmation de l'expert selon laquelle le recourant avait tenu des propos « tendancieux » dépassant « les limites de l'acceptable », non seulement envers la partie adverse, ce qui ne justifierait pas en soi une astreinte aux frais, mais également envers le juge et l'expert, était corroborée par les autres constatations du juge. On ne discerne dès lors aucune appréciation arbitraire des faits ou de violation du droit d'être entendu.

E. 4

a) Le recourant invoque une violation de l'art. 92 al. 3 CPC-VD, contestant avoir compliqué l'instruction de la cause et en particulier la mission de l'expert G. _____. Pour le recourant, la seule existence d'une discussion houleuse ne justifierait pas l'application de la disposition précitée. b) En vertu de l'art. 92 al. 3 CPC-VD, lorsqu'une des parties a abusivement prolongé ou compliqué le procès, elle peut être condamnée à une partie des dépens, même en cas de gain du procès. Il est par exemple admis que l'ouverture de plusieurs actions partielles, l'introduction au procès d'allégations étrangères au litige, la complication de la tâche des experts, des incidents infondés et des moyens dilatoires peuvent être considérés comme des abus justifiant une condamnation aux dépens, mais non le fait de prendre des conclusions excessives (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, Lausanne 2002, 3 e éd., n. 4 ad art. 92 CPC-VD). c) En l'espèce, les circonstances exposées par le premier juge justifient à l'évidence l'application de l'art. 92 al. 3 CPC-VD et ne sauraient se limiter à la seule prise en compte d'une discussion houleuse avec un expert. C'est donc à bon droit que le premier juge a considéré que le recourant avait abusivement prolongé ou compliqué le procès. Il s'est d'ailleurs limité à ne mettre à la charge du recourant que les seuls honoraires de l'expert G. _____, qui n'a en définitive pas pu être mis en œuvre en raison de l'attitude d'obstruction du recourant. Ce grief doit donc également être rejeté.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]),

sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant J._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 16 septembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Nicolas Mattenberger, av. (pour M. J._____) ■ Mme Martine Schlaeppli, aab. (pour T._____SA) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 717 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.